

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Contrat à durée déterminée d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité

Entre

La commune de Causse et Diège, représentée par son Maire, Serge MASBOU ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 août 2014, ci-après désignée « la collectivité employeur »,

Et

Madame Elsa BARTHELEMY, née le 13 mai 1998 à GOURDON, Lot, domiciliée à Loupiac, 12700 Causse et Diège, la co-contractante,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Vu le décret portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité ;

Vu la candidature de Madame Elsa BARTHELEMY;

Considérant que l'intéressée présente les qualités requises pour ce poste de travail;

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 1^{er} avril 2020, Madame Elsa BARTHELEMY est engagée pour exercer les fonctions d'agent chargé d'aider à la préparation des repas à la cantine scolaire et de participer à l'encadrement des enfants durant les temps périscolaires à l'école élémentaire de Causse et Diège en qualité d'adjoint technique territorial contractuel pour une durée déterminée de 12 mois allant jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : RÉMUNÉRATION ET CONGÉS ANNUELS

Pour l'exécution du présent contrat, Madame Elsa BARTHELEMY exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20H40 annualisée de façon à percevoir le même salaire chaque mois et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 348 / indice majoré 326 du grade de recrutement.

Article 3 : SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame Elsa BARTHELEMY est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Madame Elsa BARTHELEMY est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 4 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame Elsa BARTHELEMY est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité :

En cas de licenciement, Madame Elsa BARTHELEMY a droit à un préavis d'une durée :

- De huit jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté inférieure à six mois de services ;
- D'un mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services comprise entre 6 mois et 2 ans,

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission :

La démission de Madame Elsa BARTHELEMY doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame Elsa BARTHELEMY est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- De huit jours si la durée des services est inférieure à 6 mois de services ;
- Un mois si la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans ;

Article 7 : le présent acte sera :

- Notifié à l'agent
- Transmis au comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire à Causse et Diège le 27 mars 2020

Serge MASBOU, Maire

La co-contractante,



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication